

## 2022 DTEC 7 – Cadrage de la révision légale du Plan Climat de Paris

### Le Conseil de Paris Siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat Air Énergie Territorial

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L121-15-1 à L121-21 relatifs à la concertation préalable

Considérant le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Considérant l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Considérant que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Énergie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant les dispositions spécifiques des articles L.5219-1-II-5°, L.5219-5-III et L.5219-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que la métropole du Grand Paris réalise un Plan Climat-Air-Energie Métropolitain (PCAEM), et que les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris réalisent un Plan Climat-Air-Energie (PCAET) compatible avec le PCAEM ;

Considérant la délibération 2007 DEVE 116 adoptant le 1er Plan Climat de Paris ;

Considérant la délibération 2012 DEVE 186 adoptant le Plan Climat Énergie de Paris ;

Considérant la délibération 2018 DEVE 54 adoptant le Nouveau Plan Climat Énergie de Paris ;

Considérant l'article R299-53 du Code de l'Environnement qui précise que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. »

Considérant l'article 85 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui vise un renforcement du volet « Air » des PCAET

Considérant la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Considérant les articles 34 à 36 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France dont l'objectif est de promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires

Vu le projet de délibération, en date des \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser le lancement de la révision légale du Plan Climat de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission.

#### Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la révision légale du Plan Climat de Paris et à mener une concertation préalable selon les modalités présentées en annexe dans la déclaration d'intention.

Article 2 : Madame la Maire de Paris ou son représentant est autorisée à signer les pièces nécessaires à la révision du Plan Climat.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Conseil de la Métropole du Grand Paris, à M. le Préfet de Paris, à M. le Préfet de Police, à M. le Préfet de Région et à Mme la Présidente de la Région Île-de-France, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire parisien, les présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur Paris.